

République Française
Département : LOIRET
Arrondissement : Montargis
DOUCHY-MONTCORBON - COMMUNE NOUVELLE

Procès verbal

Le jeudi 18 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Secrétaire de la séance : Christian BOURGOIN

Présents : Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Marie-Laure JAVON, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Jocelyne DUSSAULT, Nadine BULIK, Chantal GONCALVES DA SILVA

Représentés : Jean-Gérard JAFFORY représenté par Marie-Laure JAVON, Albert LECLERC représenté par Jean PIRON

Absents : Dominique TALVARD, Sophie ALLARY, Guillaume ROBINET

Excusés : Sophie HUET, Frédéric SUZANNE

Ordre du jour :

Approbation procès-verbaux séances 13.11.2025 & 20.11.2025

Protection sociale complémentaire du personnel

Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

3CBO

PETR

Commission culture

Commission Communication & Bulletin municipal

Commission cimetière

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel, le quorum est atteint.

Les procès-verbaux des séances des 13 et 20 novembre 2025 sont approuvés à l'unanimité.

Protection sociale complémentaire : Risques prévoyance et santé (N° DE_059_2025)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des voix, décide** :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
 - D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération : adoptée

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) (N° DE_060_2025)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à **l'unanimité des voix**,

- **APPROUVE** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Délibération : adoptée

Modification des statuts de la 3CBO - Compétence "Sport" (N° DE_061_2025)

Note de synthèse :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un décalage existe entre les missions assurées par le service des sports de la 3CBO, créé en début de cette mandature et la réalité des compétences prévues par les statuts de la collectivité à sa création en 2017.

En effet, le service « Sport » de la 3CBO a atteint un rayonnement pérenne avec l'arrivée d'un deuxième éducateur sportif.

Il s'agit donc de figer les compétences mais également leurs limites afin d'avoir un outil cohérent permettant à la fois de se projeter sereinement dans l'animation du territoire mais également une meilleure transparence et répartition aux services proposés :

- accès aux équipements sportifs pour les écoles et collèges,
- mise à disposition de personnels diplômés et agréés par l'Education Nationale dans les écoles, y compris sur les équipements nautiques, animations extra-scolaire, etc ...

Aussi, il est proposé de modifier les statuts actuels de la 3CBO de la façon suivante à l'article 4.2 :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - *Gymnase et dojo sis à Courtenay* ;
 - *Gymnase et dojo sis à Triguères* ;
 - *Gymnase et dojo sis à Château-Renard* ;
 - *Piscine sise à Courtenay* ;

- *Piscine sise à Château-Renard ;*
- Soutien à la mise en œuvre du sport ;
 - Logistique d'accès aux équipements sportifs,
 - Intervention en natation scolaire,
 - Intervention sport terrestre dans les écoles,
- - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
 - *Médiathèque sise à Château-Renard ;*
 - *Cinéma sis à Château-Renard.*
- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
 - *Développement d'animation sportives et culturelles, tous publics sur le temps extra-scolaire*

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet pour se prononcer sur ces modifications.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de nouveaux statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la dernière version des statuts de la 3CBO adoptés par délibération D2025_051 en date du 4 juin 2025 ;

Vu la délibération n° D2025_145 en date du 13 novembre 2025 approuvant la nouvelle modification des statuts de la 3CBO ;

Considérant que le service des sports de la 3CBO a désormais atteint un rayonnement pérenne et que ses missions et compétences nécessitent d'être clairement définies dans les statuts ;

Considérant que la modification des statuts n'est envisageable que sous réserve de l'accord des communes membres conformément aux dispositions légales ;

Vu le projet de statuts de la 3CBO modifiés joint à la présente délibération ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix** :

- **AUTORISE** la modification des statuts de la 3CBO notamment l'article 4.2 intitulé « compétences facultatives » en y insérant les compétences du service sport de la 3CBO ;
- **VALIDE** le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que la modification des statuts doit être validée par les communes membres à la majorité qualifiée, à savoir, les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition d'un terrain communal à la 3CBO (N° DE_062_2025)

Exposé :

Monsieur le Maire informe de la tenue d'un conseil communautaire le 13 novembre 2025. Lors de cette séance, le conseil communautaire a délibéré pour l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal afin de répondre à l'obligation d'accueil, d'hébergement et de stationnement des gens du voyage à DOUCHY-MONTCORBON.

Vu la délibération n° D2025_154 du 13.11.2025,

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un terrain communal présenté et annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix** :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition d'un terrain communal cadastré YB 117 d'une superficie de 3000 m² ;
- **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition à la 3CBO d'un terrain communal de Douchy-Montcorbon afin de répondre à l'obligation d'accueil, d'hébergement et de stationnement des gens du voyage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Délibération : adoptée

Validation de la stratégie de protection de la ressource en eau de la Source de la Métairie de Douchy-Montcorbon (N° DE_063_2025)

La Commune de Douchy-Montcorbon est alimentée en eau potable par la Source de la Métairie, qui a été classée prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement. Depuis de nombreuses années, des actions visant à restaurer la qualité de l'eau de la Source de la Métairie, impactée par la présence de produits phytosanitaires et de nitrates, sont déployées sur l'aire d'alimentation de captage. Ces actions sont mises en œuvre en partenariat avec le PETR Gâtinais montargois et les autres collectivités gestionnaires des captages prioritaires du territoire. Elles sont accompagnées financièrement par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, mis en application depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'eau a renforcé ses conditions d'éligibilité à différentes aides pour la mise en œuvre d'actions préventives à l'élaboration, par chaque collectivité, de sa stratégie de protection de la ressource en eau. Cette stratégie doit permettre de partager les enjeux, de formaliser des objectifs de qualité d'eau et d'économies d'eau visés et de proposer des actions à mettre en œuvre pour y parvenir. L'AESN pourra accompagner financièrement jusqu'à 80% du montant des actions engagées.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de la Métairie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Métairie à Douchy et définissant un programme d'action sur cette zone de protection ;

Vu le 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie « Eau, climat & biodiversité » sur la période 2025-2030 ;

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de protection de la ressource en eau conditionnent l'attribution des subventions de l'AESN dans le cadre du 12^{ème} programme ;

Considérant que la stratégie de protection de la ressource en eau est nécessaire à l'élaboration du Contrat de Territoire Eau Climat et Biodiversité à l'échelle des Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois ;

Considérant que la gestion de la Source de la Métairie sera reprise par le SIAEP de la Cléry et du Betz à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la stratégie de protection de la ressource en eau telle qu'annexée à la présente délibération, définissant les enjeux, objectifs et actions à mener pour préserver la qualité et la quantité de la Source de la Métairie de Douchy-Montcorbon ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents associés à cette stratégie incluant les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions identifiées dans celle-ci (demandes de subventions, marchés publics, conventions, etc.) ;

- **DE DIRE** que cette stratégie sera reprise par le SIAEP de la Cléry et du Betz dans le cadre du transfert de la compétence eau potable par la 3CBO au 1^{er} janvier 2026 ;

- **DE DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Commission "Culture"

M MARTIN donne la parole à Mme JAVON au sujet des ateliers de découverte danse par Mme COLEMARD. Du fait que les ateliers proposés ne seront pas permanents, aléatoires, Mme COLEMARD va gérer les propositions et les inscriptions, la commune l'aidera dans la communication de ses ateliers.

M MARTIN informe, qu'après rendez-vous avec Mme THOMAS, directrice de l'école maternelle et M BALLIER à l'initiative de l'éveil musical à l'école maternelle, il est convenu ce qui suit, conformément à l'accord des membres du conseil donné en séance du 20 novembre 2025 :

- 20 séances/an de cours musicaux pour tous les niveaux PS/MS/GS pour un montant de 1.700 €/an, instruments compris fournis par l'animateur ;
- l'animateur doit être agréé par l'Éducation Nationale, Mme THOMAS se charge de trouver l'animateur ;
- facturation par l'animateur musical.

Le conseil municipal maintient son accord à l'unanimité. Cette dépense sera prévue dans la délibération détaillée de l'article 623 devant faire l'objet d'un sujet au prochain conseil municipal.

Commission "Communication - Bulletin municipal"

Mme DUSSAULT informe avoir procédé à l'émission de devis pour l'impression et la distribution du bulletin municipal :

Impression 800 exemplaires

- Devis Imprimerie CHEVILLON Sens = 1.788,00 € T.T.C.
- Devis Imprimerie MERCIER Montargis = 2.304,00 € T.T.C.

Distribution

- La Poste = 316,46 € T.T.C.

Il est proposé de retenir l'imprimerie CHEVILLON et la distribution postale. Le conseil municipal se prononce à l'unanimité sur les choix proposés.

Commission "cimetière"

Mme DUSSAULT informe que la procédure de reprise de concessions au cimetière de Douchy est achevée, il faut envisager le relevage. Mme DUSSAULT présente un devis, celui des Pompes Funèbres CATON pour un montant de 25.000 € (16 concessions). Le conseil sollicite d'autres devis auprès d'autres opérateurs.

Lutte contre les frelons asiatiques

M MARTIN informe avoir reçu un courriel de Madame FROMONT sollicitant des informations sur la mise en place de pièges à frelons sur la commune ou par le biais de la 3CBO.

Le sujet mérite de s'y attarder après avoir étudier en amont les possibilités et coût pour la collectivité. Ce point est reporté à un conseil municipal ultérieur.

Planning des séances de conseil municipal jusqu'aux élections municipales
Jeudi 22 janvier 2026 & jeudi 26 février 2026

M SCHELLAERT s'interroge sur la teneur de nitrates dans l'eau. M MARTIN répond que la norme est de 0.50 mg/l et que la teneur aux dernières analyses est à 0.53 mg/l, le seuil étant légèrement au-dessus de la norme suffit à déclencher une alerte pour les femmes enceintes et nourrissons en-dessous de 6 mois.

Mmes CHAIGNON et JAVON s'étonnent que le conseil municipal n'ait pas été informé de l'invitation à la Sainte Barbe faite par M TOUZELET par mail à la mairie. M MARTIN répond s'être excusé auprès du Chef de Centre de son absence et informé qu'il serait représenté par Mme DUSSAULT.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h55.

Abel MARTIN
Président de séance

Christian BOURGOIN
Secrétaire de séance